

REUNION DU CONSEIL DU JEUDI 21 NOVEMBRE 2013

Le vingt et un novembre deux mille treize, à vingt heures trente, les membres du conseil municipal de Berchères-sur-Vesgre se sont réunis sous la présidence de M. Pascal Philippot, Maire.

Etaient présents : M. PHILIPPOT Pascal, M. MOUCHARD Patrick, M. GIRAULT Bruno, M. LECOEUR Jean-Marie, Mme RYCKEBOER Danièle, Mme MAC DAID Emma, Mme DONZIER Emmanuelle, Mme DAUSEND Sandra, Mme DUTHION Elisabeth, M. PRUVOST Laurent

Procurations :

M. BOLAC Gérard à Mme DUTHION Elisabeth

M. GALINIER-WARRAIN Gilles à Mme RYCKEBOER Danièle

Mme MASSUARD Frédérique à M. PHILIPPOT Pascal

Absent : M. BÜHL Hartmut

Mme DAUSEND Sandra est élue secrétaire.

Convocation du 16 novembre 2013

Ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour

Vu le code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée l'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour :

➤ **Délibération : Vote sur l'attribution de l'indemnité au comptable du Trésor.**

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité

Approuve l'ajout d'un point à l'ordre du jour de cette séance

INFORMATIONS GENERALES ET DELIBERATIONS

FINANCES

DELIBERATION 01-21/11/13 : décisions modificatives budget communal : à l'unanimité

<u>Dépenses de fonctionnement</u>	
Article 66111 Intérêts à échéance	3 000
Article 7391172 Dégrèvement sur taxes d'habitation	7 000
Article 6411 Personnel titulaire	13 000
Article 61522 Entretien des bâtiments	-16 000
Article 60632 Fournitures de petit entretien	- 7 000
<u>Dépenses d'investissement</u>	
Article 165 Dépôts et cautionnements reçus	2 000
Article 1641 Emprunts en euros	3 000
Article 2315 Installations, matériels et outillages techniques	- 5 000
Article 73923 Reversement du FNGIR	715
<u>Recettes de fonctionnement</u>	
Article 73111 Taxes foncières et d'habitation	715

DELIBERATION 02-21/11/13 : Nouveau règlement SIEPRO applicable au 1^{er} octobre 2013 : à l'unanimité

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal le nouveau règlement du SIEPRO applicable au 1er octobre 2013. Celui-ci définit les maîtrises d'ouvrages, les financements et les participations des différents organismes concernés (Syndicat, concessionnaire et Communes) suivant le type des travaux engagés (dissimulation, renforcement, extension des réseaux électriques et les travaux d'extension et d'amélioration du réseau d'éclairage).

- Après avoir pris connaissance du nouveau règlement du SIEPRO applicable au 1er octobre 2013, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité ce règlement.

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal le fonctionnement du fond de concours concernant les aides du SIEPRO aux travaux d'extension et d'amélioration du réseau d'éclairage.

- La Commune devra transmettre pour accord, au SIEPRO, un devis estimatif des travaux envisagés, suivant l'application de l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.
 - La Commune devra imputer ces équipements en section d'investissement dans le budget communal et devra être amorti.
 - A l'issue des travaux, la Commune établira un titre à émettre, visé par le trésorier, au SIEPRO pour percevoir le fond de concours demandé au SIEPRO suivant le règlement en vigueur.
- Après avoir pris connaissance des modalités de reversement de la participation aux travaux d'éclairage spécifiés au règlement du SIEPRO, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité ces modalités de fonctionnement.

DELIBERATION 03-21/11/13 : Acceptation d'un chèque Groupama d'un montant de 248.76 € : à l'unanimité.

Ce chèque correspondant au remboursement du sinistre n°2013562643001 (vitre cassée en salle des associations).

DELIBERATION 04-21/11/13 : à l'unanimité : Demande de participation du SIEPRO à hauteur de 50 % HT de la somme totale de la facture SES réglée par la commune concernant des travaux d'éclairage public Rue Neuve, soit 2 304.83 €.

DELIBERATION 05-21/11/13 : à l'unanimité : Nouvelle appellation concernant les participations financières à l'assainissement collectif : **PFAC**.

DELIBERATION 06-21/11/13 : Actualisation de la PFAC : à l'unanimité : Le Maire propose la formule TP 10A basée sur le 1^{er} novembre N-1, le 1^{er} novembre 2012.

La Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) a été introduite par la loi n°2012-354 du 14 mars 2012, à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique.

Elle remplace la Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE) initialement adoptée et votée par le Conseil Municipal en date du 29 avril 2011 (délibération 14-15/04/2011).

Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

La PFAC, telle que définie à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, concerne uniquement les rejets d'eaux usées « domestiques ».

N° PRIX	PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)	TAUX DE BASE
TB01	Opérations à usage d'habitation Application d'un taux de base par unité d'habitation (pavillon, appartement...) quel que soit le nombre de pièces Habitat ancien	1500.00 €

N° PRIX	PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)	TAUX DE BASE
TB02	Opérations à usage d'habitation Application d'un taux de base par unité d'habitation (pavillon, appartement...) quel que soit le nombre de pièces Habitat nouveau	7000.00 €

2) Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) des immeubles « assimilés domestiques »

L'article L 1331-7-1 du Code de la Santé Publique prévoit que la participation due, pour tout raccordement d'eaux usées des immeubles ou établissements dont les eaux usées résultent d'une utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique, soit fixée par délibération.

Les établissements concernés sont listés dans l'annexe 1 de l'arrêté du 21/12/07 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte des Agences de l'Eau ; ils correspondent par exemple aux commerces, aux bureaux, aux hôtels, aux restaurants, aux activités sportives ou culturelles, aux activités médicales (à l'exclusion des hôpitaux) ...

N° PRIX	PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)	TAUX DE BASE
TB03a	a) Etablissements « assimilés domestiques », pour des opérations non destinées à l'habitation Bureaux, surfaces commerciales, entrepôts... : Application d'un taux de base pour chaque fraction de surface de plancher inférieure ou égale à 300 m ² Constructions anciennes	1500.00 €
TB03b	b) Etablissements « assimilés domestiques », pour des opérations à usage d'habitation Application d'un taux de base par unité d'habitation (chambre d'hôtel, chambre dans un foyer d'hébergement...) quel que soit le nombre de pièces Constructions anciennes	1500.00 €
TB04	Dans le cas de constructions nouvelles les 2 taxes précédentes et dans les même dispositions seront de ,	7000.00 €

N° PRIX	PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)	TAUX DE BASE
TB05a	Opérations à usage d'habitations nouvelles subdivisées en plusieurs logements (même bâtisse subdivisée en plusieurs logements) Application d'un taux de base par unité d'habitation (pavillon, appartement...) quel que soit le nombre de pièces Habitat ancien	1500.00 €

N° PRIX	PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)	TAUX DE BASE
TB05b	Opérations à usage d'habitations nouvelles subdivisées en plusieurs logements (même bâtisse subdivisée en plusieurs logements) Application d'un taux de base par unité d'habitation (pavillon, appartement...) quel que soit le nombre de pièces construction nouvelle même sur construction anciennes démolies	7000.00 €

Il est proposé que l'ensemble des PFAC évolue au 1^{er} janvier de chaque année selon la formule d'actualisation suivante :

$$TB_n = TB_0 \times \left(0,2 + 0,8 \frac{TP10A_{n-1}}{TP10A_0} \right)$$

Avec
 TP10A₀ : valeur de l'indice au mois M₀ = juillet 2013 (135,6)
 TP10A_{n-1} : valeur de l'indice au mois M_{n-1}
 TB₀ : Taux de base = montant de référence de l'année de mise en place de la PFAC
TP10A : indice du ministère de l'économie « Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux »

DELIBERATION 07-21/11/13 : à l'unanimité : Instauration ou modification d'un régime indemnitaire au profit des filières administratives, techniques et culturelles.

Le Maire rappelle à l'assemblée :

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, ont fixé les modalités et les butoirs applicables en matière indemnitaire dans la fonction publique territoriale.
 Le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997, prévoit la possibilité d'attribuer une Indemnité d'Exercice des Missions (IEM) aux agents occupant certains emplois administratifs et techniques, dont le montant est fixé par arrêté ministériel.
 Le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, fixe le nouveau régime indemnitaire des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) susceptibles d'être accordées aux personnels territoriaux.
 Le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002, prévoit la possibilité d'attribuer une Indemnité d'administration et de technicité (IAT) aux agents occupant certains emplois administratifs et techniques, dont le montant est fixé par arrêté ministériel.
 Le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 fixe le régime des Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS) susceptibles d'être allouées à certains personnels territoriaux, dont le montant de référence est fixé par arrêté ministériel.

IL PROPOSE :

D'instituer un régime indemnitaire au profit des agents titulaires et stagiaires (et éventuellement non titulaires relevant du droit public) dans la limite des taux moyens annuels suivants appliqués à l'effectif réel en fonction dans la collectivité.

POUR LA FILIERE ADMINISTRATIVE :

UNE INDEMNITE D'EXERCICE DES MISSIONS (IEM) est instaurée au profit des agents énumérés ci-dessous, dans la limite des montants de référence annuels correspondants :

INDEMNITE D'EXERCICE DES MISSIONS			
Grades	Effectif (A)	Montants de référence (arrêté du 26 décembre 1997) (B)	Crédit global (A x B)
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	1	1 173,86 €	1 173.86 €
		Total :	1173.86 €

Le crédit global est égal au taux moyen annuel selon le grade, multiplié par le nombre de bénéficiaires potentiels.

Dans le respect du crédit ouvert pour chaque grade, les montants annuels peuvent être affectés individuellement par le Maire d'un coefficient multiplicateur maximal de 3, en fonction des responsabilités exercées.

L'IEM est cumulable pour un même agent avec l'IAT.

II UNE INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT) est instaurée au profit des agents appartenant aux cadres d'emplois et grades suivants, dans la limite énoncée ci-après :

INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE				
Grades	Effectif (A)	Montant de référence 1er juillet 2010* (B)	Coefficient (C)	Crédit global (A □ B □ C)
Adjoint du patrimoine 2 ^{ème} classe	1	449,26€**	8 maxi	3 594,08
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	1	469,65€		3 757,20
Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	1	464,29€		
Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	1	449,26 €		3 594,08
TOTAL : 10 945,36 €				

* actualisés au 1^{er} juillet 2010: les montants de référence sont indexés sur la valeur du point.

**les arrêtés ministériels qui déterminent les montants annuels de référence pour les corps de l'État ne sont plus adaptés à l'échelonnement indiciaire applicable à la catégorie C : ils ne fixent en particulier aucun montant de référence pour les agents rémunérés en échelle 6. Pour les agents qui bénéficiaient de l'IAT avant la restructuration de leur cadre d'emplois et/ou du corps de référence, le montant indemnitaire antérieur peut être maintenu à titre individuel par délibération (art. 88 loi n°84-53 du 26 janv. 1984).

Dans le respect du crédit ouvert pour chaque grade, l'attribution individuelle de l'indemnité d'administration et de technicité est modulée par le Maire selon un coefficient maximal de 8 pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

L'indemnité d'administration et de technicité est exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, de quelque nature qu'elle soit.

POUR LA FILIERE TECHNIQUE :

III UNE INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE est instaurée au profit des agents appartenant aux cadres d'emplois et grades suivants, dans la limite énoncée ci-après :

INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE				
Grades	Effectif (A)	Montants de référence Au 1 ^{er} juillet 2010 * (B)	Coefficient (C)	Crédit global (A □ B □ C)
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	1	476,10 €**	8 maxi	3 757,20
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe		469,65 €		
Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	2	464,29€		7 188,16
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe		449,26 €		
TOTAL : 10 945,36 €				

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

D'adopter le principe du versement des différentes primes et indemnités dans les conditions exposées ci-dessus pour 2013 et pour les années suivantes,

Pour effet au 21 novembre 2013.

PRECISE :

Que le versement des ces avantages interviendra selon les périodicités suivantes : annuellement avec le salaire de novembre.

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget, chapitre 64.

Que la revalorisation des barèmes et taux applicables aux fonctionnaires d'Etat s'appliquera automatiquement, sans nouvelle délibération.

Que les crédits afférents au crédit global de chaque prime, déterminés par grade, seront modifiés en fonction de l'évolution du tableau des effectifs, sans nouvelle délibération (*hormis de nature budgétaire*).

DECIDE que le régime indemnitaire s'appliquera également aux agents non titulaires, en fonction du grade auquel leurs missions, leurs compétences et leur rémunération permettront de les assimiler.

DELIBERATION 08-21/11/13 : Concours du Receveur municipal, attribution d'indemnités. (12 pour, 1 contre : M. PRUVOST Laurent)

Le conseil municipal :

Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Décide :

- de demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et,
- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an à Monsieur FAYOL Christian à compter de sa prise de fonctions le 15/03/2013,
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée au receveur municipal,
- de lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires pour un montant de 45.73 €.

DELIBERATION 09-21/11/13 : à l'unanimité. Participation financière des parents au ramassage scolaire du regroupement pédagogique pour la rentrée scolaire 2014/2015.

Le conseil est favorable pour demander une participation aux parents à la rentrée scolaire 2014/2015. Le conseil propose de comptabiliser au préalable le nombre d'utilisateurs sur chacun des circuits.

INFORMATION : Point sur les finances communales.

Le Maire fait un point détaillé sur les finances de la commune et les perspectives budgétaires de fin d'année.

A fin octobre un excédent de 118 000 € se dégage sur le budget communal qui devrait atteindre environ 207 000 € en fin d'année si les subventions sont bien reversées avant la fin de l'année.

Et un excédent de 55 000 € se dégage sur le budget assainissement qui devrait atteindre environ 187 000 € en fin d'année.

Fin 2013, les montants intègrent les reports des excédents 2012.

La trésorerie globale de la commune est fin octobre de 503 304.45 €.

ORGANISATION, FONCTIONNEMENT	PATRICK MOUCHARD
---	-------------------------

DELIBERATION 10-21/11/13 : à l'unanimité : Suppression de l'emploi d'Adjoint administratif à l'urbanisme à 10h00, et création de l'emploi d'Adjoint administratif à l'urbanisme à 17h30.

Le Maire rappelle à l'assemblée :

↳ qu'en application de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité territoriale.

↳ que le Comité Technique Paritaire (CTP) doit être consulté :

❖ sur la suppression d'un poste en application de l'article 97 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

❖ pour toute modification de durée hebdomadaire de travail assimilée à une suppression de poste puis à une création de poste :

✓ d'agents à temps complet,

✓ ou d'agents à temps non complet affiliés à la CNRACL (tous emplois confondus), qui dépasse 10% de l'emploi d'origine (à la hausse ou à la baisse),

✓ ou d'agents à temps non complet affiliés au régime général et à l'IRCANTEC

❖ pour toute réorganisation de service.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de la demande d'augmenter les horaires de Madame ISMAEL Stéphanie, Adjoint Administratif pour des tâches au sein du secrétariat de mairie, il convient de supprimer et de créer les emplois correspondants.

Considérant l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 21 novembre 2013,

Considérant le tableau des effectifs adopté par le conseil municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **ACCEPTE** la suppression d'un poste d'Adjoint Administratif de 2^{ème} classe à 10h00. Cette suppression a été soumise à l'avis du CTP du 21 novembre 2013.
- **ACCEPTE** la création d'un poste permanent d'Adjoint Administratif de 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 17h50 par semaine pour exercer les fonctions au sein du service de l'urbanisme, et aider aux tâches au secrétariat de mairie.

La rémunération sera au 4^{ème} échelon de la grille indiciaire au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par l'agent en poste, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

- **DECIDE** d'adopter la modification du tableau des emplois en conséquence.

- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget, chapitre 64.

CULTURE, MANIFESTATIONS, ASSOCIATIONS	EMMANUELLE DONZIER
--	--------------------

INFORMATIONS :

Le marché de Noël aura lieu les 14 et 15 décembre 2013.

Les vœux du Maire auront lieu le samedi 11 janvier 2014.

COMMUNICATION	GERARD BOLAC
----------------------	--------------

INFORMATION : Distribution des Brèves mardi 19 novembre.

ENVIRONNEMENT, URBANISME	BRUNO GIRAULT
---------------------------------	---------------

INFORMATION : Point sur l'intervention d'Habitat Eurélien sur le bâti de l'ancienne poste. Un architecte a été sollicité pour proposer une esquisse de ce qui pourrait être effectué comme travaux à l'ancienne poste.

JURIDIQUE	Frédérique MASSUARD et Gilles GALINIER-WARRAIN
------------------	---

Délibération 11-21/11/13 : à l'unanimité : Contentieux Roussel : défendre les intérêts de la commune par l'intermédiaire de l'avocat SEVRAN. Le conseil approuve à l'unanimité.

Délibération 12-21/11/13 : à l'unanimité : Contentieux BILHEUX ET DUBOST : défendre les intérêts de la commune par l'intermédiaire de l'avocat SEVRAN. Le conseil approuve à l'unanimité.

TRAVAUX	Pascal PHILIPPOT
----------------	------------------

INFORMATION :

Suite à l'appel d'offres groupé (communes d'Anet, Boncourt, Rouvres, St Ouen Marchefroy et Berchères) concernant la liaison vélo – piétons Anet – Berchères sur Vesgre et compte tenu des travaux conséquents à réaliser entre autre sur le chemin des Champs Filasses et près négociation avec l'entreprise Guérin, celle-ci ayant consenti un rabais conjoncturel et commercial de 2.5 %, le montant s'élève à 120 000 € (Travaux et signalisation).

DELIBERATION 13-21/11/13 : A L'UNANIMITE : piste cyclable : Annule et remplace les délibérations n°19-20/09/13 et n°20-20/09/13 :

Suite à l'appel d'offre concernant la liaison vélo – piétons Anet – Berchères sur Vesgre : ajustement des subventions à demander au Conseil général (50%) et à la Région (30%) sur un montant de 120 000 € HT (travaux et signalisation).

En fonction du temps, les travaux devraient se dérouler au 1^{er} trimestre 2014.

INFORMATIONS :

Fin des travaux rue Neuve. Le chantier est en cours de finition, les plantations seront réalisées fin du mois ; la réception de l'ensemble du chantier aura lieu les premiers jours de décembre.

Le Maire informe le conseil que, suite à sa sollicitation, notre Député, Olivier Marleix, a obtenu pour ce chantier sur sa réserve parlementaire une subvention de 12 000 € qui a été notifiée par Monsieur le Préfet.

Ravalement Eglise : Les travaux avancent selon le planning. Une 2^{ème} porte d'entrée venant renforcer la première sous le porche est en cours de fabrication pour mieux sécuriser notre bâtiment.

RD 933 : Dans le cadre de l'opération, les travaux du Méziard sont en cours après ceux de La Chaussée d'Ivry. Pour Berchères, en concertation avec le Conseil Général, l'appel d'offres devrait être lancé courant février, et les travaux pourraient débuter courant avril-mai 2014.

CIMETIERE	Danièle RYCKEBOER

INFORMATION : La commande pour la réfection du portail du cimetière présentant de plus en plus de problèmes, a été passée.

DIVERS	Pascal PHILIPPOT
---------------	------------------

Le Conseil s'interroge sur la construction du silo de BU et déplore de ne pas avoir été informé de ce projet en tant que voisin, autrement que par voie de presse et d'associations.

Il s'inquiète de l'impact visuel d'un tel bâtiment dans les grands paysages, des dommages dus à une circulation intense de poids lourds, et des risques pour les véhicules compte tenu de l'état des routes actuelles. Le maire a alerté les autorités compétentes sur la traversée de Berchères interdite aux véhicules de plus de 10 ml de long, et déjà aujourd'hui du non respect de cette réglementation durant l'été à la période des moissons. Compte tenu des risques accrus de multiplication de camions, entre autre à ces périodes, le Maire a attiré l'attention de Monsieur le Sous Préfet en lui demandant, et si tel était le cas, de multiplier les contrôles routiers.

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE	Danièle RYCKEBOER
---	-------------------

INFORMATIONS :

Repas des anciens : le repas a eu lieu mi-octobre. Tout s'est très bien passé.

Spectacle de Noël : Le spectacle aura lieu le vendredi 29 novembre à 19h00 en salle polyvalente pour les 3-8 ans.

Pour les 9-10 ans, un spectacle aura lieu sur Anet le dimanche 15 décembre à 16h00.

Colis de Noël : Des courriers ont été adressés aux personnes, et une réunion a eu lieu pour une bonne organisation comme l'an passé.

JUMELAGE	Hartmut BÜHL
-----------------	--------------

SYNDICATS	
------------------	--

SIRP :

SIPAD :

SYROM : Le SYROM est en cours de dissolution, car la compétence sera donnée à la communauté d'agglomération.

SITED :

COMMUNAUTE DE COMMUNES :

Délibération 14-21/11/13 : à l'unanimité : Désignation du correspond désigné par la Mairie (Monsieur Michel RYCKEBOER) concernant la convention-cadre relative au déploiement des infrastructures numériques (CCDIN) entre le syndicat mixte ouvert Eure-Et-Loir Numérique et la Communauté de Communes des Villages du Drouais.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION :

Délibération 15-21/11/13 : à l'unanimité : Suite à la compétence déléguée à la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux des EU et des EP, quatre possibilités s'offrent à la commune, que le Maire soumet au conseil.

- Proposition 1 : Gestion des EP et des EU par l'Agglomération du Pays de Dreux,
- Proposition 2 : Gestion et transfert des EP et des EU par l'Agglomération du Pays de Dreux,
- Proposition 3 : Gestion des EP et des EU par l'Agglomération du Pays de Dreux, mais transfert des EP,
- Proposition 4 : Gestion des EP et des EU par l'Agglomération du Pays de Dreux, mais transfert des EU.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve la **proposition n°1 détaillée ci-dessous.**

Le Maire expose :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5216-1 et suivants, L. 5215-27 et L. 5211-4-1 ainsi que ses articles L. 2214-8 et suivants et L. 2333-97 ;

VU l'arrêté n°2013093 en date du 3 avril 2013, portant création de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux, à compter du 1^{er} janvier 2014 et approuvant ses statuts ;

VU les projets de convention de mandat de gestion communiqués pour information ;

CONSIDERANT que l'Agglomération du Pays de Dreux aura compétence pour la compétence suivante :

« Assainissement des eaux usées et, si des mesures doivent être prises pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales ou des pollutions apportées au milieu par le rejet des eaux pluviales, la collecte et le stockage de ces eaux ainsi que le traitement de ces pollutions dans les zones délimitées par la communauté en application des 3° et 4° de l'article L. 2224-10 [du CGCT] »

CONSIDERANT que le transfert de la compétence a pour objectif constant de rechercher une organisation territoriale efficiente à même de permettre une meilleure cohésion du territoire et de renforcer l'expression de la solidarité entre les Communes membres,

CONSIDERANT qu'il résulte qu'à défaut d'exercice effectif immédiat par les services de la Communauté, des compétences nouvellement dévolues à la structure intercommunale, il peut être envisagé de recourir au dispositif des conventions de mandat de gestion provisoire,

CONSIDERANT que ce dispositif permet à l'Agglomération du Pays de Dreux de confier conventionnellement à une ou plusieurs de ses communes membres, voire à un syndicat, la création ou la gestion de certains équipements ou services, relevant de ses attributions,

CONSIDERANT que la Commune, au travers des nombreuses compétences exercées, a permis d'améliorer la qualité des services rendus aux habitants, et que le transfert de l'exercice de la compétence attribuée à l'Agglomération du Pays de Dreux peut permettre d'optimiser les résultats déjà obtenus dans des domaines touchant directement la vie quotidienne des habitants du territoire,

CONSIDERANT que dans le but d'assurer la continuité des services publics attachés à certaines compétences transférées et pendant la durée nécessaire à l'intégration des agents concernés, il apparaît nécessaire pour l'Agglomération du Pays de Dreux de confier aux communes membres l'exercice des missions relevant de ces nouvelles compétences ou aux groupements dont elles sont membres,

CONSIDERANT que l'exercice provisoire des missions relevant des compétences concernées s'effectuera pour le compte, sous le contrôle et la responsabilité de l'Agglomération du Pays de Dreux,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal, sollicité par le Président de l'Agglomération du Pays de Dreux, de se prononcer sur les modalités d'exercice à Berchères Sur Vesgre des compétences transférées à

la communauté d'agglomération, à savoir et en particulier l'assainissement collectif des eaux usées et/ou la gestion des eaux pluviales urbaines et celles des zones délimitées conformément aux 3° et 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT enfin que le transfert de compétences d'une Commune à l'Agglomération du Pays de Dreux entraîne, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert de service (personnel et frais annexes) chargé de sa mise en oeuvre, sauf si celui-ci est conservé par la Commune,

CONSIDERANT dès lors que le personnel est conservé par la Commune, elle doit le mettre à disposition, par convention, pour l'exercice de la compétence transférée à l'Agglomération du Pays de Dreux, laquelle convention fixera les modalités notamment de remboursement à la Commune des frais de fonctionnement du service conservé (personnel et frais accessoires),

Monsieur le Maire propose, en conséquence, au Conseil Municipal :

D'approuver le principe d'une convention de mandat de gestion pour l'exercice par la Commune de :

- l'assainissement collectif des eaux usées des zones délimitées conformément aux 1° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales,
- la gestion des eaux pluviales urbaines et l'assainissement des eaux pluviales des zones délimitées conformément aux 3° et 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

6 Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mandat de gestion.

VAUCOULEURS :

BASSE-VESGRE :

Réunion le 3 octobre. Point sur l'avancement de l'étude suite au choix du scénario 2 par le COPIL.

La séance est levée à 23h20